

**Maintien de la qualité des paysages  
en milieu forestier**

**Document produit par :**

**Le Comité régional permanent sur la gestion intégrée  
des ressources naturelles Gaspésie-Les Îles**

**(Comité GIRN)**

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	4
<b>Les membres du comité</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	6
<b>Objectif général</b> .....	6
<b>Objectifs spécifiques</b> .....	6
<b>Moyens proposés</b> .....	6
1. Rivières, routes, lacs, sentiers et sites d'attrait retenus pour l'application des modalités particulières visant le maintien de la qualité des paysages.....	7
2. Cartographie des rivières, routes, lacs, sentiers et sites d'attrait retenus .....	8
3. Modalités d'intervention .....	8
3.1 A) Modalités d'intervention de récolte pour les rivières à saumon en forêt publique	
Généralités.....	8
Modalités.....	9
Grille 1.....	9
3.1 B) Modalités d'intervention de récolte pour les rivières à saumon en forêt privée	
Généralités.....	11
Modalités.....	12
Grille 2.....	12
3.2 A) Modalités d'intervention de récolte pour les routes en forêt publique	
Généralités.....	14
Modalités.....	15
Grille 3.....	15
3.2 B) Modalités d'intervention de récolte pour les routes en forêt privée	
Généralités.....	17
Modalités.....	18
Grille 4.....	18
3.3 A) Modalités de récolte pour les lacs en forêt publique	
Généralités.....	20
Modalités.....	20
Grille 5.....	20
3.3 B) Modalités de récolte pour les lacs en forêt privée .....	22
3.4 Les sentiers d'intérêt régional.....	22
3.4 A-1) Modalités d'intervention de récolte pour les sentiers d'intérêt régional en forêt publique supportant des activités non motorisées.....	22
Généralités .....	22
Modalités .....	23
Grille 6 .....	23
3.4 A-2) Modalités d'intervention de récolte pour les sentiers d'intérêt régional en forêt publique supportant des activités équestres et motorisées .....	25

3.4 B-1)	Modalités d'intervention de récolte pour les sentiers d'intérêt régional en forêt privée supportant des activités non motorisées.....	25
3.4 B-2)	Modalités d'intervention de récolte pour les sentiers d'intérêt régional en forêt privée supportant des activités équestres et motorisées .....	26
3.5	Les sites d'attrait d'intérêt régional	
	Généralités.....	26
3.5 A)	Modalités d'intervention pour les sites d'attrait d'intérêt régional en forêt publique	
	Modalités .....	26
3.5 B)	Modalités d'intervention pour les sites d'attrait d'intérêt régional en forêt privée.....	26

## Avant-propos

La Gaspésie est reconnue pour ses paysages à couper le souffle. Ces paysages paraissent encore plus saisissants que le relief accentué qui les supporte. Il est maintenant reconnu que les paysages constituent en soi une «ressource» qu'il faut préserver. Or, la préservation des paysages induit-elle nécessairement une protection intégrale? Des études démontrent que la population est prête à accepter divers niveaux d'altération selon le degré de sensibilité du paysage. Les membres du Comité reconnaissent cette zone grise et subjective que constitue «le degré de sensibilité» d'un paysage. Les membres ont tenté de définir l'acceptable dans la nécessaire *altération* du paysage liée aux opérations de récolte de bois et de voirie forestière.

Ce document est le fruit de nombreuses rencontres échelonnées sur plus de deux années. Il est perfectible certes, mais de grande valeur puisqu'il est le résultat de compromis, nécessaire au consensus, que les membres jugeaient essentiel par ailleurs. Les modalités que l'on y retrouve se veulent *une base solide* pour le maintien et le développement de tous les secteurs d'activité en milieu forestier utilisant le paysage à titre de ressource. Ce document est caractérisé par une vision, une prise en compte et des positions régionales. Il peut être bonifié et adapté selon un plan ou un projet d'envergure locale. Il importe de souligner que ce document est le fruit de négociations et son application est basée sur la bonne foi des membres. En ce sens, il serait mal venue de lui prêter une quelconque valeur «légale» d'autant plus que ce document est de nature à évoluer avec le temps.

Enfin, les membres du Comité croient qu'une cohabitation et une harmonisation des activités en milieu forestier sont non seulement souhaitables mais nécessaires pour le développement socioéconomique des gaspésiens et ce document est un pas important en ce sens.

## **LES MEMBRES DU COMITÉ**

Dix (10) « secteurs » du milieu forestier sont représentés au sein du Comité. La liste suivante présente les membres du Comité par « secteur » :

<b>Secteurs</b>	<b>Représentants</b>	<b>Organismes</b>
<i>Industrie forestière</i>	Robert Belzile Rino Laplante	Groupe de scieries GDS inc. Produits forestiers Temrex s.e.c.
<i>Ministère (MRNFP)<sup>1</sup></i>	Gilles Landry Paul St-Laurent	Faune Québec Forêt Québec
<i>Formation</i>	Gilles Fortier	Cégep de la Gaspésie/Îles
<i>Récréation</i>	Bruno Boucher	Unité régionale de loisir et de sport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
<i>Monde municipal</i>	Gaétan Bélair	MRC de Bonaventure
<i>Faune</i>	François Trottier Hugues Tennier	Gestionnaire des rivières à saumon du Québec SÉPAQ
<i>Environnement</i>	Ronald Arsenault	Conseil régional de l'environnement Gaspésie et des Îles
<i>Développement régional et concertation</i>	Thomas Bernier	Conférence régionale des élu(e)s GÎM
<i>Producteurs forestiers</i>	Berthold Gagné	Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
<i>Recherche et transfert de connaissance</i>	Luc Méthot	Consortium pour le développement durable de la forêt gaspésienne

La coordination du Comité est assurée par Luc Méthot et le secrétariat par Thomas Bernier.

<sup>1</sup> Personnes-ressources

## **INTRODUCTION**

Ce document présente les modalités établies par les membres du Comité GIRN pour le maintien de la qualité des paysages en milieu forestier suivant les 5 éléments de référence retenus à savoir :

- Les rivières à saumon;
- Les routes;
- Les lacs;
- Les sentiers;
- Les sites d'attrait.

Chacun des éléments de référence a été analysé selon que l'on soit en forêt publique ou privée. Des modalités ont été établies selon *une perspective régionale* et en ce sens, elles peuvent être adaptées afin de répondre à des exigences locales en matière de gestion intégrée des ressources naturelles.

## **OBJECTIF GÉNÉRAL**

Assurer l'acceptabilité sociale des interventions en milieu forestier.

## **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Assurer le maintien de la qualité des paysages retenus (rivières, routes, lacs, sentiers et sites d'attrait) qui présentent un intérêt touristique, récréatif ou culturel;
- Faire connaître à la population la volonté des intervenants forestiers de bien aménager nos ressources.

## **MOYENS PROPOSÉS**

1. Identifier les rivières, les routes, les lacs, les sentiers et les sites d'attrait retenus pour l'application de modalités d'intervention particulières visant le maintien de la qualité des paysages;
2. Procéder à la cartographie des rivières, des routes, des lacs, des sentiers et des sites d'attrait retenus;
3. Définir les modalités d'intervention selon que l'on soit en présence :
  - 3.1 a) D'une rivière à saumon en forêt publique;
  - 3.1 b) D'une rivière à saumon en forêt privée;
  - 3.2 a) D'une route en forêt publique;
  - 3.2 b) D'une route en forêt privée;
  - 3.3 a) D'un lac situé en forêt publique;
  - 3.3 b) D'un lac situé en forêt privée;
  - 3.4 a) D'un sentier d'intérêt régional en forêt publique;
  - 3.4 b) D'un sentier d'intérêt régional en forêt privée;
  - 3.5 a) D'un site d'attrait d'intérêt régional en forêt publique;
  - 3.5 b) D'un site d'attrait d'intérêt régional en forêt privée.

# 1. RIVIÈRES, ROUTES, LACS, SENTIERS ET SITES D'ATTRAIT RETENUS POUR L'APPLICATION DE MODALITÉS PARTICULIÈRES VISANT LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES

1.1 *Les rivières retenues pour l'application des modalités contenues à l'intérieur de ce document sont :*

- Les sections des rivières à saumon exploitées pour la pêche sportive au saumon par un gestionnaire délégué;
- La branche Est de la rivière Nouvelle;
- Les branches Est et Ouest de la Petite Cascapédia pour la truite de mer.

1.2 *Les lacs retenus sont ceux possédant les deux critères suivants :*

- Identifiés à la carte d'affectation bénéficiant d'un encadrement visuel dans le cadre du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) et faisant l'objet d'une gestion déléguée.

1.3 *Les routes visées par les modalités sont :*

- La route 132 qui ceinture la Gaspésie;
- La route 197 qui relie Gaspé à Rivière-au-Renard;
- La route 198 qui relie Gaspé et Anse-Pleureuse en passant par Murdochville;
- La route 299 qui joint New Richmond et Sainte-Anne-des-Monts traversant le Parc de la Gaspésie.

1.4 *Les sentiers régionaux d'activités retenus sont :*

1.4 a) *Activités non motorisées :*

- Le sentier international des Appalaches (SIA) et ses refuges;
- Les sentiers Carleton-Maria;
- La Route Verte et le circuit régional de La Haute-Gaspésie (vélo);
- Les sentiers du Mont Sainte-Anne (Percé);
- Les sentiers des Parcs fédéraux et provinciaux limitrophes à la forêt publique;
- Les sentiers des réserves fauniques suivants : Mont des Pics, Hog's Back, Blanche Lamontagne, Champs de Mars et Rivière de la réserve de Port-Daniel.

1.4 b) *Activités équestres et motorisées :*

- Le sentier équestre régional reliant Gaspé au Parc de la Gaspésie;
- Les sentiers transgaspésiens pour la motoneige;
- Trans-Québec 5, 595 et 597;
- Murdochville – La Cache;
- Les sentiers transgaspésiens Quad (Véhicule tout terrain);
- Trans-Québec 10 et 30.

1.5 *Les sites d'attrait retenus sont :*

1. Les centres de ski alpin;
2. Le site du vol libre de Mont Saint-Pierre;
3. Le site du phare de Pointe-à-la-Renommée;
4. Le Mont Saint-Anne à Percé;
5. Le Mont Saint-Joseph à Carleton;

6. Le Grand Sault à Madeleine;
7. Le domaine des chutes du ruisseau Creux à Saint-Alphonse;
8. Le relais Chic-Chocs de Saint-Octave;
9. La Cache le long de la route 299;
10. Le Mont Hog's Back;
11. Le Mont Blanche-Lamontagne;
12. Le Champs de Mars.

## 2. CARTOGRAPHIE DES RIVIÈRES, ROUTES, LACS, SENTIERS ET SITES D'ATTRAIT RETENUS

L'annexe 1 présente la cartographie des sections de rivières, des routes, des sentiers et des sites d'attrait retenus pour l'application de modalités contenues dans ce document.

## 3. MODALITÉS D'INTERVENTION

Cette section présente les modalités retenues suivant chacun des éléments de référence (rivière, lac, route, sentier et site). Chacun des éléments de référence comporte des modalités d'intervention qui peuvent différer selon que l'on soit en forêt publique ou privée, et ce, en raison d'un cadre légal différent pour chacune des tenures.

Généralement, le pourcentage de coupe permis ainsi que la superficie maximale de coupe d'un seul tenant varient selon le type d'encadrement :

- L'encadrement immédiat;
- L'avant-plan;
- Le moyen plan;
- L'arrière-plan.

Les pourcentages et superficies maximales de coupe, suivant les différents types d'encadrement, sont résumés dans les « grilles générales » pour chacune des tenures.

Enfin, on retrouve des modalités spécifiques quant à la structure des peuplements présents dans le paysage, quant aux types de coupe, aux lignes de crête, aux débris ligneux, aux sentiers de débardage, au reboisement, à la voirie forestière et à l'exécution même des coupes forestières.

### 3.1 A) MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE

#### GÉNÉRALITÉS

1. Quatre (4) types d'encadrement sont retenus, soit :

**Tableau 1.** Intervalles de distance visés par les modalités pour les rivières à saumon

Encadrement	Distance
Immédiat	0 m - 60 m
Avant-plan	60 m – 500 m
Moyen plan	500 m – 1,5 km
Arrière-plan	1,5 km – 3 km



2. Notion de visibilité : Dans un premier temps, la superficie potentiellement visible s'évalue à partir de la cartographie sans tenir compte de la végétation mais en considérant le relief. Dans un deuxième temps, si l'intervenant forestier veut récolter au-delà du pourcentage de la superficie cartographique admissible, il devra démontrer que le pourcentage visible, à partir du point d'observation, demeure en deçà des limites établies à la grille générale. Sera considérée comme démonstration valable, un écran visuel en place pour au moins quinze ans et/ou ayant quatre (4) mètres de hauteur;
3. Les pourcentages et les superficies présents à la grille générale s'appliquent pour les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
4. Révolution moyenne des peuplements retenue : 60 ans;
5. Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention;
6. Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise;
7. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
8. Dans la zone 60 - 200 m, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires;
9. La zone de paysage devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

## **MODALITÉS**

Ces modalités s'appliquent sur les secteurs visibles.

### **Grille 1 : Rivières à saumon en forêt publique**

Encadrement	Immédiat 0 m - 60 m	Avant-plan 60 m - 500 m		Moyen plan 500 m - 1,5 km		Arrière-plan 1,5 km - 3 km	
		Ha <sup>1</sup>	% <sup>2</sup>	Ha	%	Ha	%
<b>Modalités</b>	<i>Aucune Intervention</i>	<15	20	<25	25	<35	33

<sup>1</sup>Ha : Superficie maximale d'intervention d'un seul tenant, en hectare;

<sup>2</sup>% : Pourcentage du secteur couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différents plans avec des sections équidistantes de **5 km**. Le pourcentage de pente n'est pas considéré.

### **1. Modalités quant à la structure des peuplements**

- 1.1 Actualiser les types de peuplement par la photo-interprétation. La superficie minimale d'interprétation est de 2 ha de 60 à 500 m (avant-plan) et de 4 ha de 500 m à 3 km (moyen et arrière-plan);

- 1.2 Déterminer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure. Ils peuvent servir d'écran visuel;

- 1.3 Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle et mettre une priorité sur ce type de coupe;
- 1.4 Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années<sup>1</sup> et favoriser la récolte de ces peuplements.

<sup>1</sup> À l'intérieur de ce document, la période de 15 ans donne généralement le temps à la régénération d'atteindre 4 mètres de hauteur après une coupe de protection de la régénération et des sols. Cette hauteur est reconnue comme assurant une qualité visuelle acceptable.

## **2. Modalités quant aux types de coupe**

- 2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement.

## **3. Modalités quant à la ligne de crête**

- 3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- 3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

## **4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE)**

- 4.1 À éviter en bordures de chemins;
- 4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordures des chemins (gaules déracinées);
- 4.3 Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

## **5. Modalités quant aux sentiers de débardage**

- 5.1 Favoriser les sentiers non perpendiculaires à la rivière et légèrement sinueux;
- 5.2 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers;
- 5.3 S'assurer de la remise en production des sentiers par le reboisement.

## **6. Modalités quant au reboisement**

- 6.1 Favoriser la régénération naturelle;
- 6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- 6.3 Regarnir les trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

## 7. Modalités quant à la voirie forestière

**Note :** Ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutefois, les modalités suivantes doivent être prises en compte :

- 7.1 Respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et l'installation de ponceaux » élaboré par le MRNFPQ, Division de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en plus du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- 7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à la rivière;
- 7.3 Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins.

## 8. Modalités quant à l'exécution des coupes

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée pour chacune des zones de sensibilité définies dans la grille générale;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage ». Des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- 8.4 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### 3.1 B) MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PRIVÉE

#### GÉNÉRALITÉS

1. Trois (3) types d'encadrement :

**Tableau 2** Intervalles de distance visés par les modalités pour les rivières à saumon en forêt privée

Encadrement	Distance
Immédiat	0 m - 60 m
Moyen plan	60 m - 1,5 km
Arrière-plan	1,5 km - 3 km

2. *Notion de visibilité* : Dans un premier temps, la superficie potentiellement visible s'évalue à partir de la cartographie sans tenir compte de la végétation mais en considérant le relief. Dans un deuxième temps, si le propriétaire veut récolter au-delà du pourcentage de la superficie cartographique admissible, il devra démontrer que le pourcentage visible, à partir du point d'observation, demeure en deçà des limites établies à la grille générale. Sera considérée comme démonstration valable, un écran visuel en place pour au moins 15 ans et ou ayant au moins quatre (4) mètres de hauteur;
3. Un écran visuel est constitué d'un peuplement ayant quatre (4) mètres de hauteur;

4. Les superficies indiquées s'appliquent dans le cas des coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Elles s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
5. Révolution moyenne des peuplements retenue : 60 ans;
6. Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention;
7. Dans la zone 60 - 200 m, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires;
8. La zone de paysage devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

## **MODALITÉS**

Ces modalités s'appliquent sur les secteurs visibles.

### **Grille 2 : Rivières à saumon en forêt privée**

<b>Encadrement</b>	<b>Immédiat 0 m - 60 m</b>	<b>Moyen plan 60 m - 1,5 km</b>	<b>Arrière-plan 1,5 km - 3 km</b>
<b>Modalités</b>	Coupe partielle avec récolte maximum de 30 % des tiges de diamètre commerciale pour l'ensemble de la bande de 60 m. Aucune circulation de la machinerie sur le premier 30 m à partir de la rivière.	Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.	Superficie maximale de coupe d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice de 30 mètres minimum avec un pourcentage maximum de 30 %, en superficie, par période de 5 ans.
<b>40 % de pente et +</b>	Pas de machinerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>60 - 100 m</b> : Pas de tracé de machinerie ni de chemin;</li> <li>- <b>100 - 250 m</b> : Pour les tracés de 10 % de pente et plus, on réalise des digues de déviation aux 10 m;</li> <li>- Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 8 ha par période de 5 ans.</li> </ul>	Superficie maximale de coupe d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice de 30 mètres minimum avec un pourcentage maximum de 30 %, en superficie, par période de 5 ans.

## **1. Modalités quant à la structure des peuplements**

- 1.1 Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle et mettre une priorité sur ce type de coupe;
- 1.2 Déterminer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure. Ils peuvent servir d'écran visuel;
- 1.3 Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années et favoriser la récolte de ces peuplements.

## **2. Modalités quant aux types de coupe**

- 2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement.

## **3. Modalités quant à la ligne de crête**

- 3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- 3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

## **4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE)**

- 4.1 À éviter en bordures de chemins;
- 4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (gaules déracinées);
- 4.3 Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

## **5. Modalités quant aux sentiers de débardage**

- 5.1 Favoriser les sentiers non perpendiculaires à la rivière et légèrement sinueux;
- 5.2 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers;
- 5.3 S'assurer de la remise en production des sentiers par le reboisement.

## **6. Modalités quant au reboisement**

- 6.1 Favoriser la régénération naturelle;
- 6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- 6.3 Favoriser le regarni des trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

## 7. Modalités quant à la voirie forestière

**Note :** Ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutefois, les modalités suivantes doivent être prises en compte :

- 7.1 Respecter le guide des Saines pratiques du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (SPBG);
- 7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à la rivière;
- 7.3 Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.

## 8. Modalités quant à l'exécution des coupes

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée dans la grille générale pour la forêt privée;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage ». Des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- 8.4 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### 3.2 A) MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES ROUTES EN FORÊT PUBLIQUE

#### GÉNÉRALITÉS

Note : L'approche pour le traitement du maintien de la qualité du paysage des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule.

- 1. Trois (3) types d'encadrement sont retenus, soit :

**Tableau 3.** Intervalles de distance visés par les modalités pour les routes en forêt publique

Encadrement	Distance
Immédiat	0 m à 30 m
Moyen plan	30 m à 1,5 km
Arrière-plan	1,5 km à 3,0 km

- 2. Notion de visibilité : Dans un premier temps, la superficie potentiellement visible s'évalue à partir de la cartographie sans tenir compte de la végétation mais en considérant le relief. Dans un deuxième temps, si l'intervenant forestier veut récolter au-delà du pourcentage de la superficie cartographique admissible, il devra démontrer que le pourcentage visible, à partir du point d'observation, demeure en deçà des limites établies à la grille générale. Sera considérée comme démonstration valable, un écran visuel en place pour au moins quinze ans et ou ayant quatre (4) mètres de hauteur;

3. Les pourcentages et les superficies présents à la grille générale s'appliquent pour les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
4. Révolution moyenne des peuplements retenue : 60 ans;
5. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
6. Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière;
7. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
8. La zone de paysage devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

## **MODALITÉS**

### **Grille 3 : Les routes en forêt publique**

<b>Encadrement</b>	<b>Immédiat 0 m - 30 m</b>	<b>Moyen plan 30 m - 1,5 km</b>	<b>Arrière-plan 1,5 km - 3 km</b>
<b>Modalités</b>	Aménagement de la bande de 30 m <sup>1</sup>  <i>Norme actuelle :</i> Coupe partielle en laissant 500 tiges/ha bien distribuées.	Coupe maximale de 30 ha d'un seul tenant représentant au maximum 33 % de la superficie visible par section de 10 km., par tiers de révolution avec un minimum de trois trouées.	Coupe maximale de 40 ha d'un seul tenant représentant au maximum 50 % de la superficie visible et favoriser la coupe mosaïque.

<sup>1</sup> Le comité juge que la norme actuelle doit être revue. Le comité recommande que la bande de 30 m soit traitée de façon à ce que cette dernière puisse jouer son rôle d'écran visuel de manière continue et permanente. À cet égard, un avis technique pourrait être demandé à du personnel compétent afin de suggérer des modalités d'intervention afin de maintenir les attributs recherchés par la bande de 30 m le long des routes (Recherches et expérimentations).

#### **1. Modalités quant à la structure des peuplements**

- 1.1 Considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure. Ils peuvent servir d'écran visuel;
- 1.2 Favoriser la coupe partielle pour les peuplements aptes à ce type de coupe;
- 1.3 Favoriser la récolte des peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années<sup>1</sup>.



<sup>1</sup> Généralement, la période de 15 ans donne le temps à la régénération d'atteindre 4 mètres après une coupe de protection de la régénération et des sols. Cette hauteur est reconnue comme assurant une qualité visuelle acceptable.

## **2. Modalités quant aux types de coupe**

2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement.

## **3. Modalités quant à la ligne de crête**

3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;

3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

## **4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE)**

4.1 À éviter en bordures de chemins de 0 à 1,5 km;

4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordures des chemins (gaules déracinées).

## **5. Modalités quant aux sentiers de débardage**

5.1 Favoriser les sentiers non perpendiculaires à la route et légèrement sinueux;

5.2 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers;

5.3 Favoriser la remise en production des sentiers par le reboisement.

## **6. Modalités quant au reboisement**

6.1 Favoriser la régénération naturelle;

6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;

6.3 Favoriser le regarni des trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

## **7. Modalités quant à la voirie forestière**

**Note :** Ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutefois, les modalités suivantes doivent être prises en compte :

7.1 Respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et l'installation de ponceaux » élaboré par le MRNFPQ, Division de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en plus du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à la route;

7.3 Dans la mesure du possible, réduire au maximum l'emprise des chemins.

## 8. Modalités quant à l'exécution des coupes

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée pour chacune des zones de sensibilité définies dans la grille générale;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage ». Des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- 8.4 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### 3.2 B) MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES ROUTES EN FORÊT PRIVÉE

#### GÉNÉRALITÉS

*Note :* L'approche pour le traitement du maintien de la qualité du paysage des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule.

1. Trois (3) types d'encadrement sont retenus, soit :

**Tableau 4.** Intervalles de distance visés par les modalités pour les routes en forêt privée

<b>Encadrement</b>	<b>Distance</b>
Immédiat	0 m à 30 m
Moyen plan	30 m à 1,5 km
Arrière-plan	1,5 km à 3,0 km

- 2. Notion de visibilité : Dans un premier temps, la superficie potentiellement visible s'évalue à partir de la cartographie sans tenir compte de la végétation mais en considérant le relief. Dans un deuxième temps, si le propriétaire veut récolter au-delà du pourcentage de la superficie cartographique admissible, il devra démontrer que le pourcentage visible, à partir du point d'observation, demeure en deçà des limites établies à la grille générale. Sera considérée comme démonstration valable, un écran visuel en place pour au moins quinze ans et ou ayant quatre (4) mètres de hauteur;
- 3. Les pourcentages et les superficies présents à la grille générale s'appliquent pour les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
- 4. Révolution moyenne des peuplements retenue : 60 ans;
- 5. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
- 6. L'ensemble de la grille s'applique à toutes les pentes;

7. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
8. La zone de paysage devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

## **MODALITÉS**

**Recommandation :** Mettre en priorité l'allocation des budgets pour la confection des plans d'aménagement pour les propriétés situées dans un corridor visuel.

### **Grille 4 : Les routes en forêt privée**

<b>Encadrement</b>	<b>Immédiat 0 - 30 m</b>	<b>Moyen plan 30 m – 1.5 km</b>	<b>Arrière-plan 1,5 km – 3 km</b>
<b>Modalités</b>	Coupe partielle avec un maximum de récolte de 30 % par période de 5 ans.	Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.	Superficie maximale de coupe d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice de 30 mètres minimum avec un pourcentage maximum de récolte de 30 % par période de 5 ans.

#### **1. Modalités quant à la structure des peuplements**

- 1.1 Déterminer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure. Ils peuvent servir d'écran visuel;
- 1.2 Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle et mettre une priorité sur ce type de coupe;
- 1.3 Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années<sup>1</sup> et favoriser la récolte de ces peuplements.

<sup>1</sup> Généralement, la période de 15 ans donne le temps à la régénération d'atteindre 4 mètres après une coupe de protection de la régénération et des sols. Cette hauteur est reconnue comme assurant une qualité visuelle acceptable.

#### **2. Modalités quant aux types de coupe**

- 2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement.

#### **3. Modalités quant à la ligne de crête**

- 3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- 3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

#### **4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE)**

- 4.1 À éviter en bordures de chemins de 0 à 1,5 km;
- 4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordures des chemins (gaules déracinées).

#### **5. Modalités quant aux sentiers de débardage**

- 5.1 Favoriser les sentiers non perpendiculaires à la route et légèrement sinueux;
- 5.2 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers;
- 5.3 Favoriser la remise en production des sentiers par le reboisement.

#### **6. Modalités quant au reboisement**

- 6.1 Favoriser la régénération naturelle;
- 6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- 6.3 Favoriser le regarni des trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

#### **7. Modalités quant à la voirie forestière**

**Note :** Ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutefois, les modalités suivantes doivent être prises en compte :

- 7.1 Respecter le guide des « Saines pratiques » du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (SPBG);
- 7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à la route;
- 7.3 Dans la mesure du possible, réduire au maximum l'emprise des chemins.

#### **8. Modalités quant à l'exécution des coupes**

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée pour chacune des zones de sensibilité définies dans la grille générale;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### 3.3 A) MODALITÉS DE RÉCOLTE POUR LES LACS EN FORÊT PUBLIQUE

#### GÉNÉRALITÉS

Les lacs faisant l'objet des présentes modalités sont ceux qui répondent aux deux (2) critères suivants :

- Ils doivent être identifiés à la carte d'affectation et bénéficier d'un encadrement visuel dans le cadre du RNI;
- Ils doivent faire l'objet d'une gestion déléguée.

Trois (3) types d'encadrement ont été retenus :

**Tableau 5.** Intervalles de distance visés par les modalités pour les lacs en forêt publique

Encadrement	Distance*
Immédiat	0 m - 20 m
Avant-plan	20 m - 500 m
Moyen plan	500 m - 1,5 km

\* Les modalités s'appliquent sur les distances, indiquées au tableau, visibles en tout point du lac.

#### MODALITÉS

Ces modalités s'appliquent sur les secteurs visibles.

#### Grille 5 : Les lacs en forêt publique

Encadrement	Immédiat 0 m - 20 m	Avant-plan 20 m - 500 m		Moyen plan 500 m - 1,5 km	
		Ha <sup>1</sup>	% <sup>2</sup>	Ha	%
Modalités	Le règlement sur les normes d'intervention s'applique.	<15	25	<25	33

<sup>1</sup> Ha : Superficie maximale d'intervention d'un seul tenant, en hectare;

<sup>2</sup> % : Pourcentage du secteur couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différents plans.

#### 1. Modalités quant à la structure des peuplements

- 1.1 Actualiser les types de peuplement par la photo-interprétation lorsque les photos sont disponibles et/ou en fonction des inventaires d'exploitation;
- 1.2 Déterminer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure. Ils peuvent servir d'écran visuel;

- 1.3 Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle et mettre une priorité sur ce type de coupe;
- 1.4 Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années et favoriser la récolte de ces peuplements.

## **2. Modalités quant aux types de coupe**

- 2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement.

## **3. Modalités quant à la ligne de crête**

- 3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- 3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

## **4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE)**

- 4.1 À éviter en bordures de chemins dans le 0 - 500 m;
- 4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordures des chemins (gaules déracinées);
- 4.3 Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

## **5. Modalités quant aux sentiers de débardage**

- 5.1 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers;
- 5.2 S'assurer de la remise en production des sentiers par le reboisement.

## **6. Modalités quant au reboisement**

- 6.1 Favoriser la régénération naturelle;
- 6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- 6.4 Favoriser le regarni des trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

## **7. Modalités quant à la voirie forestière**

- 7.1 Respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et l'installation de ponceaux » élaboré par le MRNFPQ, Division de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en plus du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- 7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage;
- 7.3 Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins.

## **8. Modalités quant à l'exécution des coupes**

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée pour chacune des zones de sensibilité définies dans la grille générale;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage ». Des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- 8.4 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### **3.3 B) MODALITÉS DE RÉCOLTE POUR LES LACS EN FORÊT PRIVÉE**

De l'avis des membres du Comité GIRN, il n'y a pas de lacs, situés en forêt privée, qui nécessitent des mesures particulières. Les quelques lacs identifiés bénéficient déjà d'une attention toute particulière de la part des propriétaires dont le maintien de la qualité des paysages constitue un préalable à certaines de leurs activités lucratives.

## **3.4 LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

Les modalités définies par le Comité GIRN diffèrent selon la nature des activités pratiquées dans les sentiers, soit :

- A) Les sentiers retenus supportant des activités non motorisées;
- B) Les sentiers retenus supportant des activités équestres et motorisées.

### **3.4 A-1 MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE SUPPORTANT DES ACTIVITÉS NON MOTORISÉES**

Les modalités définies ci-après s'appliquent pour les sentiers suivants :

- Le sentier international des Appalaches (SIA) et ses refuges;
- Les sentiers Carleton-Maria;
- La Route Verte et le circuit régional de La Haute-Gaspésie (vélo);
- Les sentiers du Mont Sainte-Anne (Percé);
- Les sentiers des parcs fédéraux et provinciaux limitrophes à la forêt publique;
- Les sentiers des réserves fauniques suivants : Mont des Pics, Hog's Back, Blanche Lamontagne, Champs de Mars et Rivière de la réserve de Port-Daniel.

## **GÉNÉRALITÉS**

- Les sentiers incluent les sections de routes forestières qu'ils empruntent;
- Les sentiers dont il est question sont des sentiers existants en date de novembre 2004. Les sentiers qui prendront naissance ou ceux existants qui seront « allongés » après cette date ne sont pas soumis aux présentes modalités à moins d'avis contraire des membres du Comité GIRN;

- Dans l'encadrement immédiat (0 - 30 m), les coupes devront être bien réparties autant que possible de part et d'autre du sentier.

1. Trois (3) types d'encadrement sont retenus, soit :

**Tableau 6.** Intervalles de distance visés par les modalités pour les sentiers d'intérêt régional

Encadrement	Distance
Immédiat	0 m - 30 m
Avant-plan	30 m - 500 m
Moyen plan	500 m - 1,5 km

2. Notion de visibilité : Dans un premier temps, la superficie potentiellement visible s'évalue à partir de la cartographie sans tenir compte de la végétation mais en considérant le relief. Dans un deuxième temps, si l'intervenant veut récolter au-delà du pourcentage de la superficie cartographique admissible, il devra démontrer que le pourcentage visible, à partir du point d'observation, demeure en deçà des limites établies à la grille générale. Sera considérée comme démonstration valable, un écran visuel en place pour au moins quinze ans et/ou ayant quatre (4) mètres de hauteur;
3. Les pourcentages et les superficies présents à la grille générale s'appliquent pour les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
4. Révolution moyenne des peuplements retenue : 60 ans;
5. Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille générale;
6. La zone de paysage devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

## **MODALITÉS**

Ces modalités s'appliquent sur les secteurs visibles.

### **Grille 6 : Les sentiers non motorisés en forêt publique**

Encadrement	Immédiat 0 m - 30 m	Avant-plan 30 m - 500 m		Moyen-plan 500 m - 1,5 km	
		Ha <sup>1</sup>	% <sup>2</sup>	Ha	%
<b>Modalités pour les sentiers</b>	Application du RNI	<15	25	<25	40
<b>Modalités pour les chemins forestiers faisant office de sentiers</b>	Application des normes du RNI relatives aux sentiers; <u>ou</u> – Coupe adjacente au chemin ne dépassant pas 500 m de longueur; – Par section de 5 km, la	<15	25	<25	40



	longueur maximale de coupe d'un côté du sentier ne dépassera pas 1,25 km (25 %) et la distance minimale entre les coupes sera de 200 m. Il en va de même de l'autre côté du sentier.				
--	--	--	--	--	--

<sup>1</sup> Ha : Superficie maximale d'intervention d'un seul tenant, en hectare;

<sup>2</sup> % : Pourcentage du secteur couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différents plans avec des sections équidistantes de **5 km**. Le pourcentage de pente n'est pas considéré.

## 2. Modalités quant aux types de coupe

- 2.1 Favoriser les types de coupe partielle comme : l'éclaircie commerciale, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement, etc.

## 3. Modalités quant à la ligne de crête

- 3.1 Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- 3.2 Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

## 4. Modalités quant aux débris ligneux (AAE) dans le 0 – 500 m

- 4.1 À éliminer dans le 0 - 30 mètres le long du sentier;
- 4.2 Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordures des chemins (gaules déracinées);
- 4.3 Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

## 5. Modalités quant aux sentiers de débardage

- 5.1 Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires aux sentiers et légèrement sinueux;
- 5.2 Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage;
- 5.3 Favoriser la remise en production des sentiers par le reboisement.

## 6. Modalités quant au reboisement

- 6.1 Favoriser la régénération naturelle;
- 6.2 Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- 6.3 Favoriser le regarni des trouées (superficie minimum : aux environs de 1 ha.).

## **7. Modalités quant à la voirie forestière**

- 7.1 Respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et l'installation de ponceaux » élaboré par le MRNFPQ, Division de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en plus du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- 7.2 Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage;
- 7.3 Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins.

## **8. Modalités quant à l'exécution des coupes**

- 8.1 Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée pour chacune des zones de sensibilité définies dans la grille générale;
- 8.2 Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- 8.3 Sur les sols fragiles, i.e. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage, privilégier les interventions en hiver.

### **3.4 A-2 MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE SUPPORTANT DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES**

Les sentiers retenus sont :

- Le sentier équestre Parc de la Gaspésie – Gaspé;
- Les sentiers transgaspésiens pour la motoneige;
- Trans-Québec 5, 595 et 597;
- Murdochville - La Cache;
- Les sentiers transgaspésiens Quad (Véhicule tout terrain);
- Trans-Québec 10 et 30.

Pour les sections sous affectation, le RNI s'applique. Pour les sections empruntant les chemins forestiers, aucune modalité particulière n'est prévue. Il faut, toutefois, maintenir l'accessibilité durant les opérations forestières. Lorsque les opérations sont conflictuelles, les parties rechercheront une alternative.

### **3.4 B-1 MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PRIVÉE SUPPORTANT DES ACTIVITÉS NON MOTORISÉES**

Pas de modalité particulière excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux qui s'appliquent.

### **3.4 B-2 MODALITÉS D'INTERVENTION DE RÉCOLTE POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PRIVÉE SUPPORTANT DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES**

Pas de modalité particulière excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux qui s'appliquent.

### **3.5 LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

#### **GÉNÉRALITÉS**

N.B. Les sites d'attrait dont il est question sont des sites existants en date de novembre 2004. Ceux qui prendront naissance après cette date ne sont pas soumis aux présentes modalités à moins d'avis contraire des membres du Comité GIRN.

La liste suivante présente les sites d'attrait d'envergure régionale retenus par le Comité GIRN :

1. Les centres de ski alpin;
2. Le site du vol libre de Mont Saint-Pierre;
3. Le site du phare de Pointe-à-la-Renommée;
4. Le Mont Saint-Anne à Percé;
5. Le Mont Saint-Joseph à Carleton;
6. Le Grand Sault à Madeleine;
7. Le domaine des chutes du ruisseau Creux à Saint-Alphonse;
8. Le relais Chic-Chocs de Saint-Octave;
9. La Cache le long de la route 299;
10. Le Mont Hog's Back;
11. Mont Blanche Lamontagne;
12. Le Mont Champs de Mars.

### **3.5 A) MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE**

#### **MODALITÉS**

La plupart des sites d'attrait, situés en forêt publique, bénéficient déjà d'une protection visuelle prévue par le RNI (Règlement sur les normes d'intervention). Pour le Comité, ces mesures s'avèrent suffisantes. Pour ce qui est des Monts Hog's Back, Blanche Lamontagne et Champs de Mars, le Comité est d'avis qu'ils doivent bénéficier des mêmes modalités (RNI). Mentionnons que ces trois sites ne bénéficient d'aucune protection visuelle à ce jour (à valider par Paul.).

Pour ce qui est du relais de la « Cache » le long de la route 299, les modalités incluses dans le présent document qui traitent de la protection visuelle de la route 299 et de la rivière Cascapédia assurent de facto la qualité visuelle de ces deux sites.

### **3.5 B) MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PRIVÉE**

Pas de modalité particulière excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux qui s'appliquent.